

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.063 du 24 juin 2021

A. 232.261/XV-4598

En cause : **DINEUR Anaïck**,
ayant élu domicile
rue de Nivelles 97
7170 Manage,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien Depré et
Marie Lambert de Rouvroit, avocats,
place Eugène Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 16 novembre 2020, Anaïck Dineur demande la réformation de la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le gouvernement wallon décide de

- la déchoir de son mandat originaire de conseillère communale de Manage ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;
- la déclarer inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans;
- la soumettre à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans.

II. Procédure

La partie adverse a communiqué le dossier de l'affaire.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 4 février 2021.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 avril 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 avril 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

L'article 14*bis* du règlement général de procédure est expressément rendu applicable à la présente affaire par l'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant les règles de procédure de droit commun applicable aux procédures devant le Conseil d'État.

Le mémoire en réponse a été notifié par la voie électronique à la partie requérante le 4 février 2021. Celle-ci n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 qui déchoit Anaïck Dineur de son mandat originaire de conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans est maintenu.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 24 juin 2021 par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart